

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1529

présenté par

M. Vatin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les actes mentionnés à l'article 1374 du code civil constatant une conciliation régie par le chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement modifie l'article L. 111-3 du Code des procédures civiles d'exécution, afin d'ajouter à la liste des titres exécutoires l'acte sous seing privé contresigné par avocat, visé à l'article 1374 du code civil, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, constatant une conciliation entre les parties.